

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.325 du 13 juillet 2012

A. 205.530/XI-19.085

En cause : **MARTIN** Cédric,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

- 1. l'École supérieure des arts Saint-Luc
de Liège,**
- 2. l'Association sans but lucratif Comité
organisateur des instituts Saint-Luc à Liège.**
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 9 juillet 2012 par Cédric MARTIN tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le jury restreint de l'École supérieure des arts Saint-Luc de Liège le 29 juin 2012, notifiée le 3 juillet 2012, rejetant son recours administratif et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la demande de mesures provisoires formulée dans la requête unique précitée;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 juillet 2012 à 15.00 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bérénice BROKAMP, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est en dernière année en graduat en arts graphiques, année qu'il triple; qu'en première session, il a obtenu la note 250/500 pour le cours de graphisme - qui ne peut être représenté en seconde session, et les notes de 6/20 en imprimerie, et 8,5/20 en infographie; qu'en conséquence, il a été ajourné, devant représenter ces deux derniers examens;

Considérant d'office que ni l'article 37 du décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), ni les articles 45 à 47 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens, mais qu'ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou qu'il rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, comme en l'espèce, la décision du jury d'examens subsiste intacte; qu'il s'ensuit que le recours n'est pas recevable dès lors qu'il n'est dirigé que contre la décision du jury restreint; qu'en outre, un ajournement ne signifie nullement que le requérant ne pourra pas obtenir son diplôme à l'issue de la seconde session, de sorte que la décision du jury n'est pas susceptible de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le rejet de la demande de suspension entraîne celui de la demande de mesures provisoires,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le treize juillet deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DURIEUX,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. DURIEUX

J.-Cl. GEUS.